

Dossier "Éthique des syndicats": impartialité non requise

par Charles Roy, M.Ps., président
charlesr4@sympatico.ca

Nous avons souvent à expliquer la nature des procédures disciplinaires aux psychologues qui appellent pour recevoir du soutien au cours d'une demande d'enquête, suite à une plainte du public. La plupart des psychologues se présentent en toute bonne foi, s'attendant à être reçus par un « juge » juste et équitable qui saura faire la part des choses pour en quelque sorte arbitrer la situation et trancher en toute impartialité. On transpose sur les syndicats des attentes d'autorité morale que l'on prête à notre ordre professionnel, comme étant l'instance qui va rétablir les faits, compte tenu d'une connaissance appropriée de la psychologie et de tous les mécanismes qui peuvent se jouer dans une relation thérapeutique.

Or, la plupart déchantent en se présentant en entrevue d'enquête. C'est que, comme la plupart d'entre nous, ils ne comprennent pas la nature même du processus disciplinaire. La mission de l'Ordre est de protéger le public et non pas les professionnels. Il y a donc d'entrée de jeu un biais incontournable : l'oreille du syndic sera nettement plus favorable au plaignant.

Et cette partialité fait partie de la fonction même du syndic : cette notion nous était confirmée par une lettre de l'Office des professions¹ : « La jurisprudence² a reconnu que le syndic, bien qu'il doive être indépendant, n'a toutefois pas l'obligation d'être impartial face au professionnel en raison du rôle qu'il est appelé à jouer envers lui tant au niveau de son enquête qu'au niveau de la poursuite à titre de partie plaignante devant le conseil de discipline ».

Et rajoutons un cran de plus quant à la partialité : comparons la situation à celle du droit criminel. Une fois que le policier aura terminé son enquête, il aura à convaincre une autre personne, soit le procureur de la couronne, de la pertinence de porter la cause devant le tribunal. C'est donc une deuxième personne, le procureur, qui va prendre cette décision, fournissant un élément d'objectivité supplémentaire.

Or, dans le processus disciplinaire, il n'y a pas d'équivalent de procureur, c'est le syndic qui joue ce rôle, et qui va décider de la pertinence de porter une cause devant le conseil de discipline. Le syndic joue donc le double rôle d'enquêteur et de procureur, ce qui augmente substantiellement la portée de ses pouvoirs face au professionnel en cause ainsi que le degré de partialité.

C'est ce défaut d'impartialité qui dérouté les professionnels sous enquête. Et la situation tourne au vinaigre lorsque les professionnels se retrouvent devant une personne du bureau du syndic dont les comportements et attitudes sont hautement questionnables. Nous continuons par ailleurs de recevoir des plaintes à ce sujet. Et nous ne comprenons toujours pas pourquoi le conseil d'administration de l'Ordre n'a pas encore réagi après toutes ces années. Nous sommes également perplexes devant des plaintes malveillantes issues d'environnements de travail empoisonnés par la dynamique du harcèlement moral et dont le traitement aura une incidence majeure sur l'emploi du ou de la psychologue concerné(e). Nous sommes toujours attristés d'entendre des psychologues nous dire qu'ils n'avaient pas pris au sérieux nos informations et nos avertissements, qu'ils n'ont pas d'assurance disciplinaire et qu'ils vivent ce processus comme une épreuve ingrate et imméritée compte tenu de leurs nombreuses années de loyaux services au sein de la profession.

Dans un autre ordre d'idées, rappelons que nous avons fait plusieurs représentations auprès du ministère de la Justice et de l'Office des professions. Nous avons eu l'appui d'un bon nombre d'associations professionnelles qui se sont exprimées auprès du ministère et de l'Office, suite à notre relance depuis le début de l'année. Nous apprenons récemment de la part de l'une de ces associations que les propositions que nous avons faites seront tenues en compte dans les modifications au Code des professions, sans toutefois que la nature n'en soit spécifiée. Souhaitons que ces modifications ne soient pas que superficielles, mais qu'elles aient réellement un impact sur les problèmes que nous avons porté à l'attention de la ministre. À défaut de quoi, nous devons entreprendre une campagne médiatique pour dénoncer les errances du système disciplinaire et l'atteinte aux droits de la personne des 371 000 professionnels du Québec, sans pour autant nous objecter à la légitimité de ce système pour la protection du public.

¹ Lettre datée du 20 février 2012, de la main de M. Denys Duchaine, Conseiller spécial, Bureau de la présidence, Office des professions. Québec.

² J.G. VILLENEUV et als. Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 151-152. et REJB 1997-00258 (C.S.), par. 61 et 62.